



ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE EN UZÈGE

Association créée en 1986 et agréée par le préfet depuis 1994 pour la protection de la nature, de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie au titre de l'article L 141-1 et suivants du code de l'environnement dans le cadre géographique du département du Gard

OBSERVATIONS DE LA SOREVE  
SUR LE COMPLEMENT APORTE AU PLU DU 13 OCTOBRE 2017  
PAR DELIBERATION DU 03 DECEMBRE 2021  
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC

## DEMANDE PRINCIPALE

### 1 RECAPITULATIF DES POLITIQUES ET DES LOIS

#### 1.1 Politiques unanimes pour protéger et développer bois et forêts

Depuis le niveau international, jusqu'au niveau local, toutes les politiques sont orientées par la nécessité de freiner le changement climatique et de protéger les écosystèmes :

Orientations des organismes internationaux tels que le PNUE, la FAO, l'UNESCO.

Conférence des Nations Unies sur le développement durable (20 au 22 juin 2012, Rio de Janeiro).

Commission européenne : « Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030 » (16 juillet 2021) afin de protéger et restaurer les forêts (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021DC0572&from=FR>)

avec les 2 principaux objectifs suivants pour 2030 :

- diminution de 55% des émissions de gaz à effet de serre,
- plantation de 3 milliards d'arbres au niveau européen.

Stratégie nationale pour les aires protégées (12 janvier 2021) : « D'ici 2022, couvrir au moins 30 % du territoire national et des eaux maritimes sous juridiction ou souveraineté par un réseau d'aires protégées » (<https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protgees-en-france>).

Région Occitanie (22 octobre 2021) : motion des élus régionaux acceptée à l'unanimité.

« Nous avons toujours répondu présents pour accompagner notre filière bois et pour préserver notre patrimoine naturel. La préservation des forêts, à titre environnemental, doit être l'une des priorités, j'y veillerai » (déclaration de Carole DELGA présidente de la Région).

**En réduisant les protections sur les bois, la mairie d'Arpaillargues ne respecte pas le renforcement général des politiques environnementales.**

## 1.2 Principe de non-régression environnementale

Selon l'article L110-1 9° du code de l'environnement :

*« Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. »*

*([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGLARTI000038845984](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGLARTI000038845984)).*

**En réduisant les protections sur les bois, la mairie ne respecte pas le code de l'environnement.**

## 1.3 Champ d'application de la dénomination « bois et forêts »

Selon les articles L111-1 et suivants du code forestier :

*« Le présent code est applicable aux bois et forêts indépendamment de leur régime de propriété.*

*« Sont considérés comme des bois et forêts au titre du présent code les plantations d'essences forestières et les reboisements ainsi que les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle »*

*([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025245720/#LEGISCTA000025248761](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025245720/#LEGISCTA000025248761)).*

Les bois d'Arpaillargues, notamment ceux du Nord de la commune dits du grand serre d'Aureilhac et du Devès, ne sont

ni des plantations,

ni des reboisements,

ni des terrains à boiser.

Les bois d'Arpaillargues n'ont pas été délibérément plantés mais se sont formés naturellement par l'abandon des terres cultivées fin XIX<sup>ème</sup> et début XX<sup>ème</sup>, terres auparavant couvertes de garrigue.

Les bois et forêts de la commune ne constituent ni un bois ni une forêt au titre du Code forestier.

**La mairie a tort de déclarer :**

***« Dès lors, le classement en EBC (dont la première conséquence est l'interdiction de défrichage) pour les principaux massifs forestiers de la commune et notamment à l'étage collinéen (qui font tous plus de 4 ha) n'est pas nécessaire, car au regard du code forestier et de l'arrêté préfectoral ° 2005.172.18, leur défrichage est déjà soumis à autorisation et obligatoire. »*** (rapport CROUZET page 12).

## 1.4 Classement en zone naturelle et forestière « N ».

Articles L151-11 et suivants du code de l'urbanisme :

### Article L151-11

I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article [L. 151-13](#), les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article [L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#), et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole,

pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

#### Article L151-12

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article [L. 151-13](#), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

#### Article L151-13

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la [loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000](#) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031211177/#LEGISCTA000031211901](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031211177/#LEGISCTA000031211901))

Dans ces articles, il est clairement mentionné que peuvent être autorisées :

- 1) des constructions et installations pour des équipements collectifs,
- 2) des changements de destination de bâtiments existants,
- 3) des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles,
- 4) des extensions ou annexes de bâtiments agricoles préexistants,
- 5) des constructions à titre exceptionnel,
- 6) des aires d'accueil et des terrains familiaux collectifs,
- 7) des résidences démontables d'habitat permanent.

Les exceptions sont vraiment nombreuses, et nulle part n'est mentionnée l'interdiction de défrichement.

**La mairie a tort de déclarer, tout au long du rapport CROUZET, que le simple classement des bois et forêts de la commune en zone « N » est aussi protecteur que leur maintien en EBC.**

La SOREVE ne peut admettre un déclassement « en bloc » de tous les EBC, a fortiori s'il est dépourvu de toute explication fondée, car il supprime toute garantie, à terme, de la pérennité de ces espaces boisés.

## 2 LES PROPOSITIONS DE LA SOREVE

Il apparaît que les développements de la mairie, à travers le rapport CROUZET, avancent deux arguments incompatibles :

d'un côté affirmer que les secteurs en « N » sont tout aussi protecteurs que les secteurs en « EBC » ;

d'un autre côté permettre, grâce au classement en zone « N », une multitude d'exceptions favorables à des porteurs de projets en zone forestière, au détriment des bois protégés lors du précédent PLU approuvé en 2007.

**Au regard de ce qui préexistait avec le PLU approuvé en 2007, dans le rapport CROUZET n'apparaissent pas quels sont les objectifs de la révision du PLU approuvé en 2017, ni en termes d'aménagements du territoire communal, ni en termes de conservation, protection ou création de bois et forêts.**

Il y a eu erreur manifeste d'appréciation : rien ne justifie le déclassement des 337 ha de bois et forêts, ce qui correspond à une réduction massive de 82% des EBC.

L'association SOREVE maintient sa demande

d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 15 octobre 2019,

d'annuler en sa totalité la délibération du 13 octobre 2017 du conseil municipal d'Arpaillargues-et-Aureilhac.

Cela permettre de revenir ainsi au POS approuvé en 2007, ce qui devrait donner satisfaction

à la municipalité, puisqu'il n'y aura pas besoin de faire une révision générale du PLU,

aux agriculteurs qui pourront construire en fonction des besoins de leur activité,

à SOREVE +UPGD +Jean-Michel CATHONNET car les EBC seront maintenus.

**OBSERVATIONS DE LA SOREVE  
SUR LE COMPLEMENT APORTE AU PLU DU 13 OCTOBRE 2017  
PAR DELIBERATION DU 03 DECEMBRE 2021  
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC**

## **DEMANDE SUBSIDIAIRE**

### **1 RECAPITULATIF DES POLITIQUES ET DES LOIS**

#### **1.1 Politiques unanimes pour protéger et développer bois et forêts**

Depuis le niveau international, jusqu'au niveau local, toutes les politiques sont orientées par la nécessité de freiner le changement climatique et de protéger les écosystèmes :

Orientations des organismes internationaux tels que le PNUE, la FAO, l'UNESCO.

Conférence des Nations Unies sur le développement durable (20 au 22 juin 2012, Rio de Janeiro).

Commission européenne : « Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030 » (16 juillet 2021) afin de protéger et restaurer les forêts (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021DC0572&from=FR>)

avec les 2 principaux objectifs suivants pour 2030 :

- diminution de 55% des émissions de gaz à effet de serre,
- plantation de 3 milliards d'arbres au niveau européen.

Stratégie nationale pour les aires protégées (12 janvier 2021) : « D'ici 2022, couvrir au moins 30 % du territoire national et des eaux maritimes sous juridiction ou souveraineté par un réseau d'aires protégées » (<https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protgees-en-france>).

Région Occitanie (22 octobre 2021) : motion des élus régionaux acceptée à l'unanimité.

« Nous avons toujours répondu présents pour accompagner notre filière bois et pour préserver notre patrimoine naturel. La préservation des forêts, à titre environnemental, doit être l'une des priorités, j'y veillerai » (déclaration de Carole DELGA présidente de la Région).

**En réduisant les protections sur les bois, la mairie d'Arpaillargues ne respecte pas le renforcement général des politiques environnementales.**

#### **1.2 Principe de non-régression environnementale**

Selon l'article L110-1 9° du code de l'environnement :

« Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. »

([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGLARTI000038845984](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGLARTI000038845984)).

**En réduisant les protections sur les bois, la mairie ne respecte pas le code de l'environnement.**

### 1.3 Champ d'application de la dénomination « bois et forêts »

Selon l'article L111-2 du code forestier :

*« Sont considérés comme des bois et forêts au titre du présent code les plantations d'essences forestières et les reboisements ainsi que les terrains à boisier du fait d'une obligation légale ou conventionnelle »*

*([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025245720/#L-EGISCTA000025248761](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025245720/#L-EGISCTA000025248761)).*

Les terrains non boisés et à boisier peuvent donc tout à fait être classés en EBC.

**La mairie a tort de déclarer que c'est par erreur que :**

**« de petits secteurs avaient été classés par erreur en EBC (secteurs non boisés, partiellement bâtis ou empêchant l'élargissement nécessaire de chemins par exemple) »** (rapport CROUZET page 13).

### 1.4 Champ d'application des Espaces Boisés Classés (EBC)

Selon les articles L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme :

*Article L113-1*

*« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »*

*Article L113-2*

*« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »*

*([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031210293/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031210293/))*

Conservation, protection ou création de boisement sur les EBC, ni plus, ni moins : pas de formalités, pas de déclaration préalable.

**La mairie a tort de déclarer que :**

**« le classement en Espaces Boisés Classés imposait néanmoins une réglementation assez lourde »** (rapport CROUZET page 9).

### 1.5 Classement des bois en EBC au POS d'Arpaillargues de 1993 après étude environnementale et repris au POS 2007

Le classement en EBC des bois de la commune, en particulier au nord du village sur le grand serre d'Aureilhac, décidé par la municipalité lors de la révision du POS de 1993, s'appuie sur un diagnostic commandé à l'association « Les Ecologistes de l'Euzière », experte en matière de nature et paysages méditerranéens (<https://www.euziere.org/?PoleEtudesnaturalistes>). Cet organisme a conclu en l'opportunité de classer en EBC l'ensemble du massif qu'il constitue :

*« L'originalité (de la végétation méditerranéenne ndlr) tient dans les sources, lieux rares où se concentrent des flores et des faunes très spécialisées, et il nous semble que ce doit être des lieux à privilégier.*

*D'autre part les forêts, ou les bois, dont les plus intéressants sont sur les sols aux plus forts potentiels (sols acides, milieux humides) représentent le deuxième point digne d'intérêt. Aujourd'hui (en 1993 ndlr), où la demande en bois de chauffage a fortement diminué jusqu'à être presque nulle, une chance est à saisir de voir et de permettre à une forêt de se reconstituer, là où les sols sont les plus prometteurs »* (extrait des conclusions de l'étude).

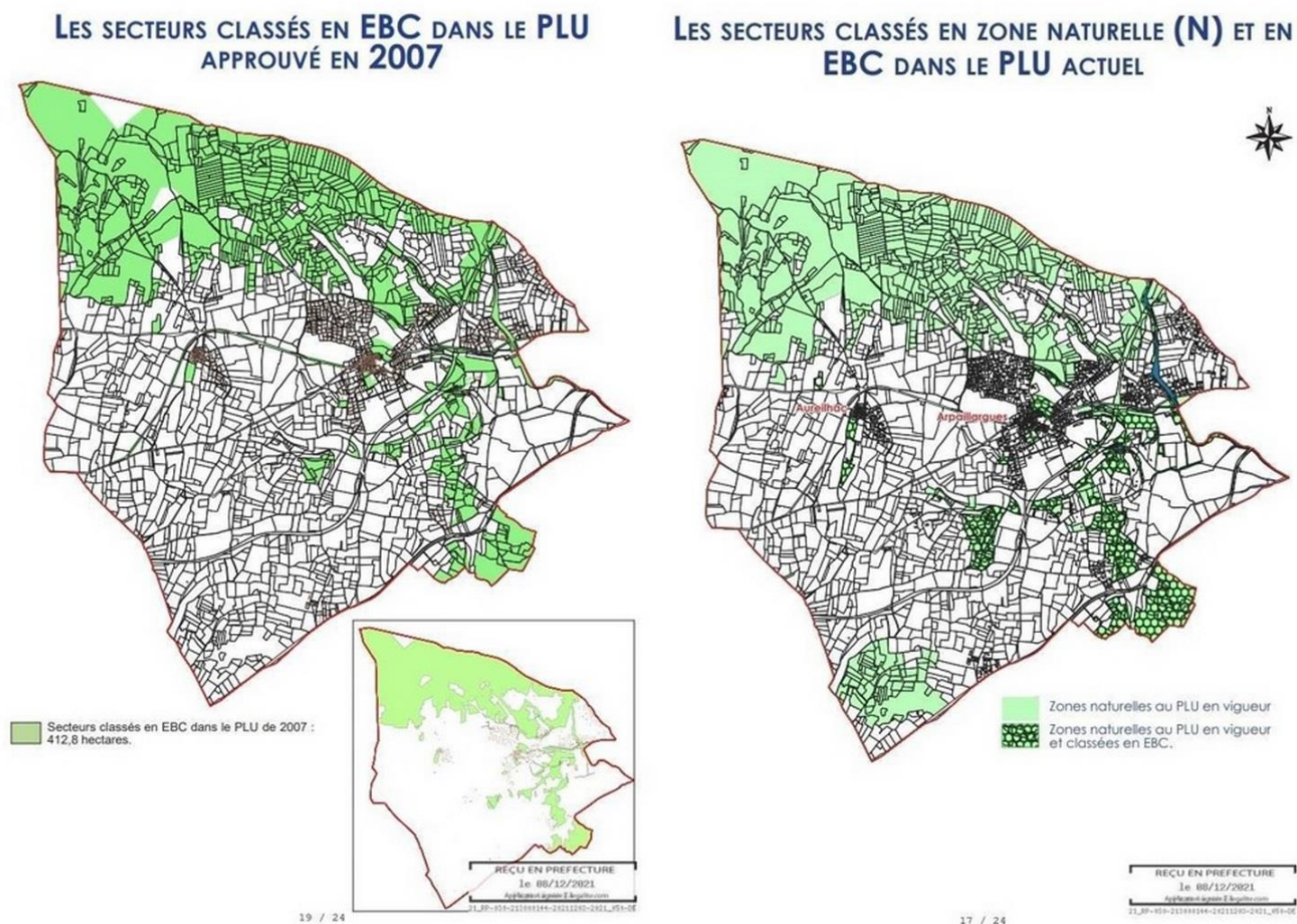
**La mairie a tort d'ignorer complètement cette étude des Ecologistes de l'Euzière.**

## 2 ERREURS D'APPRECIATION DU RAPPORT CROUZET

Les pages font références au rapport CROUZET rappelé en fichier attaché et reçu en préfecture le 08/12/2021.

### 2.1 Différences très minimes des emprises EBC 2007 versus EBC+N 2017

L'emprise des secteurs classés en EBC dans le PLU approuvé en 2007 (page 19) est quasiment la même que celle des secteurs classés en EBC+zone N dans le PLU actuel de 2017 (page 17).



Pour quelles raisons déclasser les EBC du PLU 2007 pour les mettre en zone « N » du PLU 2017, si ce n'est pour réduire les protections sur les bois et forêts ?

**La mairie a tort de réduire les protections sur les forêts, comme le reconnaît le rapport :**

**« La partie déclassée abaisse sensiblement le niveau de protection » (rapport CROUZET page 15).**

## 2.2 Diversité des zones naturelles « N » d'un PLU

La zone naturelle « N » peut se décliner en plusieurs secteurs. Voici certains exemples de secteurs naturels « N » revenant assez fréquemment dans les PLU :

Le secteur « Nd » est la zone naturelle à protéger en raison de ses qualités écologiques ou paysagères, où en raison de l'existence des risques et de nuisances.

Le secteur « Nj » repère les fonds de jardins des maisons individuelles, dont l'objectif est souvent la réduction des constructions et extensions en fond de parcelle.

Le secteur « Nh » vise les zones naturelles à vocation de loisirs. Il s'agit par exemple des bases de loisirs, des équipements sportifs ou encore des terrains de camping.

Le secteur « Nb » est une zone transition entre l'espace urbain et rural. Correspondant souvent aux zones naturelles desservies en équipements et sur lesquelles certaines constructions sont déjà édifiées, elle est partiellement constructible.

Une zone « N » abaisse sensiblement le niveau de protection des EBC. Bien que réservée à des espaces naturels, la zone N n'est pas incompatible avec la possibilité de construire. Les règles de constructibilité sont limitées, mais il est possible de les contourner par exemple par des installations temporaires comme des mobil-homes, sans déposer une demande de permis de construire,

**Dire que la zone naturelle « N » offre une aussi bonne protection des bois et forêts qu'une zone EBC, ce n'est pas convaincant.**

## 2.3 Classement EBC permet de lutter efficacement contre les incendies

Malgré ce qu'affirme à plusieurs reprises le rapport CROUZET, les EBC ne freinent pas la lutte contre les incendies, au contraire.

Article L321-5-1 du code forestier :

« Dans les bois classés en application de l'article [L. 321-1](#) et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article [L. 321-6](#), une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts » ([Code forestier - Article L321-5-1 \(codes-et-lois.fr\)](#)).

Article L321-12-II du code forestier :

« Dans les zones où la protection contre les incendies de forêt le rend nécessaire, les travaux de prévention desdits incendies effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées peuvent comprendre des incinérations et des brûlages dirigés » ([Code forestier - Article L321-12 \(codes-et-lois.fr\)](#)).

Article L322-3 du code forestier :

« Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article [L. 321-1](#) ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article [L. 321-6](#), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes : ...abords des constructions, chantiers, etc... zones urbaines... etc. » ([Code forestier - Article L322-3 \(codes-et-lois.fr\)](#)).

**La mairie a tort de déclarer à plusieurs reprises que :**

**« le maintien d'un classement EBC à tout prix ne présente pas d'intérêt et cela pourrait nuire à la protection incendie concernant la création de voirie »** (rapport CROUZET page 14)

**« les feux de forêts représentent une menace pour la sécurité des personnes et des biens, la préservation du patrimoine forestier, écologique et forestier... Le classement EBC pourrait induire des gênes »** (rapport CROUZET page 15)



A titre d'exemple, 3 pistes DFCI ont été ouvertes après 1993 dans les espaces boisés du grand serre d'Aureilhac et du Devès ; la création de pistes de lutte contre les incendies est donc réalisable en secteur EBC.

Article L131-10 et suivants du code forestier sur le débroussaillage :

*« On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (*

*Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques »...*

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025245889/#L-EGISCTA000025248647](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025245889/#L-EGISCTA000025248647).

**La mairie a tort de déclarer :**

**« une réglementation trop lourde liée au classement EBC n'est pas appropriée ; il faut préserver la possibilité d'intervention afin de respecter les règles relatives au débroussaillage et ceci dans un souci lié au risque de l'aléa incendie »** (rapport CROUZET page 12).

Les opérations de débroussaillage de coupes sont possibles dans les bois, classés ou non en EBC. Elles sont imposées en bordure des habitations.

Le code forestier montre par ailleurs que les EBC sont moteurs d'une exploitation raisonnée des forêts en encourageant les associations syndicales constituées pour entreprendre un minimum de travaux, ce qu'admet d'ailleurs volontiers le rapport CROUZET (page 11).

## 2.4 Classement EBC ne gêne en rien les équipements collectifs.

Articles L341-1 et L341-2 du code forestier :

*« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière »* ([Chapitre Ier : Régime d'autorisation préalable \(Articles L341-1 à L341-10\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)).

Mais si le défrichement est soumis à autorisation préalable, en revanche

*« Ne constitue pas un défrichement un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire »* (article L341-2 4°). Ces opérations ne sont donc pas soumises à autorisation préalable.

Il en est de même pour d'autres « opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ».

Les EBC n'empêchent en rien les équipements et travaux indispensables à la mise en valeur à l'intérieur des bois et peuvent donc être réalisés sans autorisation spécifique.

**La mairie a tort de déclarer :**

**« la réglementation des EBC est trop contraignante sur une trop grande partie du territoire puisque même pour la création d'une voie ou d'équipements publics et d'intérêts collectifs, rien ne peut être réalisé »** (rapport CROUZET page 11).

## 2.5 Classement EBC n'est pas limité en surface

Article L113-1 et suivants du code de l'urbanisme :

*« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »* ([Sous-section 1 : Classement et effets du classement \(Articles L113-1 à L113-2\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)).

**La mairie a tort de déclarer :**

**« il est inapproprié d'utiliser le classement en EBC pour les grands massifs forestiers »** (rapport CROUZET page 13)

C'est une interprétation restrictive qui n'est absolument pas conforme à la loi.

Soulignons ici que le classement EBC du POS approuvé en 2007 protégeait déjà la plupart des parcs, haies, ripisylves, bosquets et bois de moins de 4 ha, ainsi que le montre les cartes du rapport CROUZET. Sur ce plan, le POS 2017 n'apporte guère de protection supplémentaire.

## 2.6 Aucune étude ne justifie le déclassement des EBC

**La mairie a tort de déclarer :**

**« Sans hésitation, l'analyse et les contrôles sur le terrain et d'après photos aériennes a montré que dans le PLU de 2007, de petits secteurs avaient été classés par erreur en EBC (secteurs non boisés, partiellement bâtis ou empêchant l'élargissement nécessaire de chemins par exemple). Ceci devrait être supprimé dans le PLU actuel et n'est pas de nature à compromettre la conservation et la protection des boisements »** (rapport CROUZET page 13).

Ceci est une affirmation péremptoire qui n'est confirmée par aucune étude, en tout cas aucune étude présentée au public ; il ne nous est pas possible d'accorder une certaine crédibilité à des affirmations qui ne sont pas documentées avec un minimum d'approche scientifique : pas de références et localisations des contrôles effectués sur le terrain, pas de photos aériennes présentées, pas de référence à l'étude ancienne des Ecologistes de l'Euzière qu'il aurait été bon d'actualiser... Et pourtant, bien des riverains de la commune connaissent leur territoire et auraient pu en discuter en public au vu des cartes présentées par la société CROUZET-Urbanisme lors de la réunion publique du 14 janvier 2021.

## 3 LES PROPOSITIONS DE LA SOREVE

Il apparaît que les développements de la mairie, à travers le rapport CROUZET, avancent deux arguments incompatibles :

d'un côté affirmer que les secteurs en « N » sont tout aussi protecteurs que les secteurs en « EBC » ;

d'un autre côté affirmer que les secteurs en zone « N » sont moins contraignants que les secteurs en « EBC ».

**Au regard de ce qui préexistait avec le PLU approuvé en 2007, dans le rapport CROUZET n'apparaissent pas quels sont les objectifs de la révision du PLU approuvé en 2017, ni en termes d'aménagements du territoire communal, ni en termes de conservation, protection ou création de bois et forêts.**

**Il y a eu erreur manifeste d'appréciation : rien ne justifie le déclassement des 337 ha de bois et forêts, ce qui correspond à une réduction massive de 82% des EBC.**

L'association SOREVE maintient sa demande

d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 15 octobre 2019,

d'annuler en sa totalité la délibération du 13 octobre 2017 du conseil municipal d'Arpaillargues-et-Aureilhac.

Cela permet de revenir ainsi au POS approuvé en 2007, ce qui donne satisfaction

à la municipalité, puisqu'il n'y aura pas besoin de faire une révision générale du PLU,

aux agriculteurs qui pourront construire en fonction des besoins de leur activité,

à SOREVE +UPGD +Jean-Michel CATHONNET car les EBC seront maintenus.